

Nombre de Membres du comité :
65

Nombre de Membres en fonction :
65

Nombre de Présents : **49**

Nombre de Pouvoirs : **2**

Nombre de suffrages exprimé : **51**
Oui : **51**

Objet de la Délibération :
**Validation de la stratégie territoriale du Plan
Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Date de la convocation :
27 janvier 2021

Séance du 18 février 2021

L'an deux mille vingt et un et le 18 février à 17 heures 30
le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, à **SERMAISES** sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Étaient présents :

MMES AUVRAY Chantal, BARDON Annick, BARRAULT Brigitte, BERTHELOT Christine, BEVIERE Monique, CHARVIN Evelynne, DAUVILLIERS Delmira, HERBLOT Marie-Claude, LEVEQUE Marie-Claire, LEVY Véronique, PAILLOUX Patricia, PHELATE Sophie, RAGOBERT Catherine, RIVAUD Corinne

MM. BARRIER Christian, BERTHELOT Michel, BOURGEOIS Martial, BRECHEMIER José, BRETONNET Jean-Luc, BRISSON Jean-Louis, BRUNEAU James, BUIZARD-BLONDEAU Maxime, CHAMBRIN Michel, CHANCLUD Dominique, CHENU Matthieu, CIRET Antony, COLMAN Philippe, COULON Jean-Marc, DOUILLET Laurent, DUFOUR Christian, DUJARDIN Jean-Louis, EUVRARD Didier, GAURAT Hervé, GUERINET Patrick, HERVE Olivier, LENOBLE Denis, LOUBIE Jean-Paul, LOURS Philippe, PETIOT Pierre, PICAULT Antoine, PIERQUIN José, RIVIERE William, ROUSSEAU Pierre, SPIQUEL Sylvain, TRANSON Marc, VERMASSEN Guy, VERNEAU Philippe, VICECONTI Pierre, VILLARD André

Pouvoirs :

**M. CITRON Olivier donne pouvoir à M. EUVRARD Didier
M. MANGEANT Jean-Claude donne pouvoir à M. COULON Jean-Marc**

Secrétaire de séance : **M. Patrick GUERINET**

Le Comité syndical du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-34,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.120-1, L.229-26, R.229-51 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,

Vu le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

Vu la stratégie nationale bas-carbone et celle de transition écologique vers un développement durable,

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire,

Vu le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire,

Vu le plan climat énergie régional de la région Centre-Val de Loire,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat air énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018,

Considérant que le PETR est reconnu par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) depuis le 19 mai 2016,

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 045-200079903-20210218-DELIB62021-DE

Vu la convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier TEPCV en date du 19 mai 2016 et des 2 avenants en date des 3 mars et 5 mai 2017,

Vu les délibérations concordantes des Conseils communautaires pour transférer la compétence PCAET au PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais (délibération n°C2017-80 de la CC Plaine du Nord Loiret, délibération n°2017-161 de la CC du Pithiverais, délibération n°2017-175 de la CC Pithiverais Gâtinais),

Vu les statuts du PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, modifiés pour y intégrer la compétence PCAET,

Considérant l'intérêt que la coordination des actions dans le domaine de l'énergie, en cohérence avec les objectifs du PCAET et ceux définis dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) soit portée à l'échelle du PETR,

Considérant que la validation de la stratégie territoriale correspond à la phase n°2 de la démarche PCAET « établissement d'une stratégie territoriale identifiant les priorités et définissant les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et de l'Union Européenne ».

Vu la délibération n°18/2018 du Comité syndical en date du 22 mars 2018 lançant l'élaboration d'un PCAET,

Vu la validation du diagnostic territorial par le Comité de pilotage élargi en date du 7 octobre 2020,

Vu la proposition de stratégie de la commission Aménagement Durable en date du 14 décembre 2020, proposant un scénario médian entre celui « tendanciel » et celui du « SRADDET »,

Vu la validation du Bureau du 21 janvier 2021 sur cette proposition de scénario,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le **SLO**
ID : 045-200079903-20210218-DELIB62021-DE

Article 1 : de valider la stratégie territoriale du PCAET, basée sur le scénario médian entre celui « tendanciel » et celui du « SRADDET ».

Article 2 : d'autoriser la Présidente à organiser les réunions et ateliers de concertation pour l'élaboration du programme d'actions.



Certifié conforme au registre des délibérations,
La Présidente,

Monique BEVIERE

Certifie exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 22 février 2021 et de sa publication le 22 février 2021 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).